

# LA SAISINE DE LA COUR PENALE INTERNATIONALE DANS LE CADRE DE LA CRISE POSTELECTORALE IVOIRIENNE

Lébédagou Arsène Déléwendé SIBITI,  
Université de Lomé (Togo),  
arsenesibiti97@gmail.com.

---

## Résumé

*L'incapacité flagrante de la République de Côte d'Ivoire à mener un procès de crimes internationaux en interne, trouve sa raison d'être dans la saisine de la Cour pénale internationale. Cette saisine valide l'ouverture des enquêtes et poursuites du Procureur de ladite institution. Eu égard aux horribles violations des droits de l'homme ayant été commises depuis 2002 jusqu'à la période du second tour des élections présidentielles de 2010, il était de toute évidence question que justice réparatrice et punitive soit faite pour les victimes. Pour ce faire, deux déclarations de saisine de la Cour ont été émises, l'une par l'ancien président Laurent GBAGBO, l'autre par le président actuel Alassane OUATTARA. Bien que les instances judiciaires de l'État ivoirien étaient complètement défailtantes puisque fragilisées par le conflit armé non international, la justice pénale également faillible ; les déclarations des deux protagonistes restent contestables et contestées. Cet article a essentiellement porté sur la problématique manifeste de leurs déclarations de saisine de la CPI dans la crise qui a endeuillé le pays. L'objectif est de trouver les raisons qui expliquent leurs idéaux contraires à une réelle intention de justice. En ce sens, la méthodologie adoptée couvre non seulement une recherche documentaire juridique mais aussi un constat avéré des exactions commises sur le territoire ivoirien. La présente contribution est d'abord une démonstration de saisine opportuniste de la Cour en faveur de l'un au détriment de l'autre et qu'au final on en a constaté à l'appui d'un exposé de faits, l'aboutissement d'une coopération judiciaire internationale dualiste.*

**Mots clés :** Saisine, justice pénale, Côte d'Ivoire.

---

## Abstract

*The blatant inability of the Republic of Côte d'Ivoire to conduct a trial of international crimes nationwide finds its purpose in the referral to the International Criminal Court. This referral validates the opening of investigations and prosecutions by the Prosecutor of the said institution. In regards to the horrific violations of human rights committed from 2002 until the second round of 2010's presidential elections, there was clearly a question of restorative and punitive justice that must be done for the victims. To do this, two referral declarations to the Court were issued, one by the former President Laurent GBAGBO and the other by the current President Alassane OUATTARA. Although the judicial instruments of Côte d'Ivoire's state were completely weakened by the non-international armed conflict and its criminal justice also fallible; the statements of the two protagonists remain questionable and disputed. This article was essentially focused on the obvious problem of their referral declaration to the ICC during the crisis that has bereaved the Country. The objective is to find the reasons that explain the incoherence between their opinions the real justice intention. In this way, the methodology adopted covers not only legal documentary research but also*

*a proven finding of abuses committed on Côte d'Ivoire territory. This contribution is first of all a demonstration of opportunistic referral to the Court in favor of one in the detriment of the other. Finally we have observed in support of statements of facts, the outcome of a dualistic international judicial cooperation.*

**Keywords:** Referral, Criminal justice, Côte d'Ivoire.

---

---

## **Introduction**

---

« L'idée de punir les responsables » (Amady, 2009 : 71) des crimes internationaux, notamment « les crimes contre l'humanité [...] » en vertu de l'article 5 du Statut de Rome, en Côte d'Ivoire n'est pas anodine. L'histoire des relations conflictuelles de ce pays a été marquée par des crimes et des violations massives des droits de l'homme depuis 2002 à 2011 pour cause du poste présidentiel. L'éradication de ces crimes odieux (plus de 3000 morts), relève du bon sens juridique le mieux partagé chez le juriste, encore mieux dans le monde entier. Une finalité que s'est fixée la juridiction pénale internationale en l'occurrence la Cour pénale internationale. Les juridictions pénales contemporaines s'inscrivent également dans ce courant de pensée ancien et marchent sur la voie toute tracée par les tribunaux de Nuremberg et de Tokyo. Les crimes contemporains internationaux recouvrent une diversité d'infractions dont les plus graves portent atteinte à la paix et la sécurité de l'humanité (Nations Unies, 2005 : 85). Dans le but de punir de telles gravités commises sur le territoire et de contribuer à la lutte contre l'impunité de la CPI, la République de Côte d'Ivoire (RCI) a donc saisi celle-ci. Cette démarche qui permet d'actionner la compétence pénale de la Cour est au cœur la présente recherche.

L'activité de la Cour pénale internationale est conditionnée par sa saisine. Ce concept admet une sémantique polysémique. Elle est entre autres, « le fait de porter devant un organe une question sur laquelle celui-ci est appelé à se prononcer » (Salmon, 2001 : 1017). Autrement dit, c'est l'acte de saisir une instance même non juridictionnelle en vue de porter devant elle une question ou un litige relevant de sa compétence (Coussirat-coustère et Eisemann, 1987 : 131). Suivant alors ces significations, Serge GUINCHARD et Thierry DEBARD nous proposent aussi que la saisine c'est l'acte par lequel « un plaideur porte son différent devant une juridiction afin que celle-ci examine la recevabilité et le caractère fondé de ses prétentions » (2019 : 975). De toute évidence, c'est grâce à cette modalité que la RCI a pu soumettre les affaires afférentes aux crises postélectorales de son territoire à la juridiction pénale internationale. Plusieurs acceptions rendent possibles la notion de crise postélectorale mais l'on retient ici un sens univoque et strict. Elle est une crise politique qui survient et débute après les élections présidentielles ou législatives d'un pays, provoquant ainsi un différend électoral, à la suite des fraudes présumées. La crise ivoirienne de 2010-2011 est une illustration parfaite dans ce cadre.

Ce pays d'Afrique subsaharienne francophone, réputé pour son « miracle économique » attractif dans les années 1970 avec une stabilité politique à l'époque, va connaître ses premiers tourments au lendemain de la disparition de son premier président feu Félix HOUPHOUËT-BOIGNY (1905-1993). Il fût Président de la République de Côte d'Ivoire du 7 août 1960 au 7 décembre 1993. Depuis cette dernière date, son pays va traverser de graves crises violentes, à commencer par le coup d'État du Général Robert GUÉI le 24 décembre 1999, renversant ainsi le président Henri Konan BÉDIÉ successeur du défunt président HOUPHOUËT-BOIGNY. Cette situation provoquée, va conduire alors à une instabilité politique dans le pays qui durera jusqu'en avril 2011. S'ensuit dans la nuit du 18 au 19 septembre 2002, un coup d'État orchestré depuis le Burkina-Faso. Échoué dans cet élan, c'est-à-dire dans leur tentative de renverser le président Laurent GBAGBO, élu en Octobre 2000 ; les auteurs de ce forfait manqué se muent en groupe armé dit rébellion et devient comme une sorte de tumeur logée dans la moitié nord du pays avec pour quartier général (QG) Bouaké, la capitale du centre. De là intervient un second putsch manqué le 19 septembre 2002 contre Laurent GBAGBO.

Après l'échec de cette tentative armée de renversement anticonstitutionnel, ce dernier va saisir la Cour pénale internationale aux termes de l'article 12-3 du Statut de Rome en émettant le 18 avril 2003 une déclaration de reconnaissance *ad hoc* de la compétence de la Cour aux fins d'identifier, de poursuivre, de juger les auteurs et complices des actes commis sur le territoire ivoirien depuis les événements du 19 septembre 2002. Cependant, sa requête recevra une fin de non-recevoir de la Cour pénale internationale. Par conséquent, les crises se succédèrent jusqu'aux nouvelles élections présidentielles de 2010. Au lendemain des proclamations des résultats dualistes, deux candidats furent élus présidents de la RCI à savoir Laurent GBAGBO à sa propre succession et Alassane OUATTARA président entrant. Ceci replongea le pays dans un chaos incontestable duquel le second saisit l'occasion à son tour pour faire une déclaration de reconnaissance de la compétence de la Cour pénale internationale à laquelle inaugure le Conseil de sécurité de l'ONU.

À la suite, ce dernier saisit le Procureur de la Cour qui après investigations, a porté devant la juridiction, à l'encontre de Laurent GBAGBO et Charles BLE-GOUDE des charges de crimes contre l'humanité (meurtre, viol, autres actes inhumains ou – à titre subsidiaire : tentative de meurtre et persécution) prétendument perpétrés dans le contexte des violences post-électorales en Côte d'Ivoire entre le 16 décembre 2010 et le 12 avril 2011. Ces actes auraient été prétendument perpétrés, en premier lieu, entre le 16 et 19 décembre 2010 pendant et après une marche de partisans d'Alassane Ouattara qui se rendaient au siège de la Radiotélévision Ivoirienne (RTI) ; en second lieu, le 3 mars 2011 lors d'une manifestation de femmes à Abobo ; en troisième lieu, le 17 mars 2011 par bombardement au mortier d'un secteur densément peuplé d'Abobo ; et, enfin, le 12 avril 2011 ou vers cette date à Yopougon. Le 9 février 2018, la Chambre de première instance a demandé

au Procureur de déposer un mémoire exposant les faits de l'affaire et les preuves qu'il avait déposées à l'appui (CPI, 2018).

Face à ce dynamisme de recevabilité de la déclaration d'Alassane OUATTARA de sa reconnaissance de la compétence de la CPI au détriment de celle émise premièrement par Laurent GBAGBO, le juriste ne cesse de s'interroger à plus d'un titre. Comment se manifeste la problématique de leurs déclarations de saisine de la CPI ? Quel est donc l'impact de leurs actes sur l'appréhension même de la notion consacrée de saisine de la Cour ?

Cette recherche a suscité plusieurs réflexions pouvant se rapporter à l'opportunité de poursuites de deux protagonistes dans laquelle chacun a voulu utiliser la Cour en sa guise. La preuve c'est Alassane OUATTARA qui en a bénéficié de cette institution (1). En revanche, à la suite d'une diversité d'infractions pouvant toucher son camp, à la grande stupéfaction notoire, il s'éloigna de la coopération de saisine pourtant remise par lui (2).

---

## **1. D'une saisine opportuniste de la cour**

---

La Cour pénale internationale, dépendante des États pour lutter contre l'impunité des auteurs de crimes monstrueux, trouve un allié certain dans les régimes totalitaires qui désirent éliminer des adversaires politiques (Bitié, 2017 : 147). Il est alors patent de constater que lorsqu'ils sont à l'origine de la saisine, leur action est plutôt opportuniste car fondée sur le règlement de compte personnel entre eux que le désir inflexible de rendre nécessairement la justice aux victimes ayant subis des violations graves des droits de l'Homme du droit pénal international. C'est le cas lors de la crise de la RCI, des déclarations de saisine opportunistes des deux acteurs politiques qui restent querellées et problématiques (1.1). Puisque c'est l'opportunisme qui l'emporte sur la véritable intention de justice, l'on en a assisté à des poursuites dirigées très tôt et jusqu'à ce jour, sur un seul camp ou adversaire politique (1.2).

---

### ***1.1. Deux protagonistes aux déclarations de saisine discutables***

---

Rappelons qu'au départ la Côte d'Ivoire était un État non partie au Statut de Rome de cette Cour. Elle l'a signé le 30 novembre 1998 sans toutefois le ratifier. Ce n'est qu'au 15 février 2013 dont 15 ans plus tard, qu'elle s'est résolument décidée, au vu et au su des événements conflictuels du pays, de le ratifier. Sauf que dans l'entre deux années, se succédaient des poursuites pénales spacieuses diptyques ; l'une à l'initiative de Laurent GBAGBO président d'alors, contre les auteurs présumés de plus de deux (02) tentatives de coup d'État qu'il avait vécu durant son mandat mais qui se solda par un rejet de la Cour pénale internationale pour non compétence d'en connaître l'affaire et surtout pour l'irrecevabilité de l'affaire car ne remplissant pas les conditions de saisine de la Cour. L'autre à l'initiative d'Alassane OUATTARA président successeur de GBAGBO, contre les exactions commises

en période de la crise postélectorale en République de Côte d'Ivoire, se solda par un avis favorable de la CPI.

En clair, en avril 2003 Laurent GBAGBO formula la première saisine déclarative unilatérale de reconnaissance *ad hoc* de la compétence de la Cour (Di Gore, 2013 : 434). Celle-ci a été renouvelée une fois en décembre 2010 et encore en mai 2011 par Alassane OUATTARA président jusqu'à lors. Cette démarche idéologique de vouloir rendre la justice répressive nécessaire est pleinement justifiée par un instrument relatif au droit pénal international, dont l'interprétation doit être aussi précise et cédulaire que possible. Or, cette pratique de déclarations de saisine *ad hoc* des deux protagonistes ivoiriens, non contraire à l'esprit des articles 13 et 14 du Statut de la CPI, s'avère toutefois problématique dans la mesure où elle répond principalement à des intérêts politiques (Mabanga, 2018 : 79).

En effet, le 14 décembre 2010, Alassane OUATTARA, affirmant agir en tant que président de la Côte d'Ivoire, a confirmé la déclaration de reconnaissance de la compétence de la CPI par la Côte d'Ivoire, pour la première fois émise le 18 avril 2003 par Laurent GBAGBO (Nathaniel, 2016 : 152). C'est sur cette base donc que la Cour s'est déclarée compétente. La question de droit international qui se posait donc était de savoir si Alassane OUATTARA pouvait valablement représenter l'État ivoirien à la date de la déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour. Il a certes été déclaré gagnant par la Commission Electorale Indépendante le 2 décembre 2010, mais l'article 59 du Code électoral ivoirien prévoit que les résultats présentés par ladite commission sont provisoires et qu'il incombe au Conseil Constitutionnel, après avoir examiné les éventuelles oppositions, d'annoncer les résultats définitifs. Or le 3 décembre 2010, le Conseil Constitutionnel a proclamé Laurent GBAGBO président en invalidant les résultats proclamés par la Commission électorale (Tsala tsala *et al.*, 2014 : 120.). La Côte d'Ivoire se retrouvait ainsi avec deux présidents, ce qui a replongé le pays dans une situation de tension extrême, on l'a dit.

Pour clarifier les choses, le 30 mars 2011, le Conseil de sécurité de l'ONU a alors adopté une nouvelle résolution par laquelle il a exhorté la population à reconnaître Alassane OUATTARA en qualité de président et Laurent GBAGBO à quitter le pouvoir (Conseil de sécurité, 2011). Sur la base de cette résolution, les troupes françaises de l'opération Licorne ainsi que les troupes de l'ONUCI sont entrées en action et ont destitué Laurent GBAGBO. Et même après la destitution du président Laurent GBAGBO, Alassane OUATTARA ayant pris fonction le 6 mai 2011 en qualité de président de la RCI, la question de la déclaration de reconnaissance de la compétence de la CPI restait toujours contestable. C'est pourquoi le 3 mai 2011, cette déclaration fut confirmée avant qu'Alassane OUATTARA ne prête serment devant la nation. Mais, on peut continuer à s'interroger sur le moment où la CPI accepte qu'une déclaration à reconnaître sa compétence soit légitime.

De surcroît il paraît surprenant, qu'au sein d'un État plongé dans un conflit politique dans lequel deux dirigeants se disputent le pouvoir, l'un des protagonistes ait pu émettre une déclaration de reconnaissance de compétence de la CPI sans que la validité de cet acte n'ait été remise en question. Ceci explique cela, Alassane OUATTARA jusqu'à ce jour n'a pas du tout été attrait devant la Cour, ni aucun partisan de son camp (Rosenberg, 2017 : 472) ce, malgré qu'ils ont également commis des violations graves des droits de l'homme (Rapport du Conseil des droits de l'Homme, 2011). On y observe de ce fait, un sens de justice complaisante internationale à son égard. Seuls Laurent GBAGBO, Charles BLE GOUDE et Simone GBAGBO, partisans d'un même camp ; ont été inculpés pour crime contre l'humanité.

---

## ***1.2. Des poursuites pénales dirigées uniquement sur un camp***

---

Après la crise post-électorale de 2010-2011, objectivement, la Côte d'Ivoire était un État failli. L'administration judiciaire était complètement inexistante. Également, le cadre juridique répressif était fortement défaillant. Au vu de ce grand état de délabrement institutionnel, la reconstruction était difficile. Ainsi jusqu'en 2013, certains acteurs importants de la société civile n'hésitaient pas d'écrire que « le pays est à reconstruire tant au niveau de ses institutions [...], parce que morcelé par les 15 ans de combats politiques [...] » (2013 : 6). En dépit de cette observation factuelle, la Côte d'Ivoire va entreprendre une série d'actes en vue de punir les présumés responsables des graves crimes commis pendant la période post-électorale. Cependant, la Côte d'Ivoire était un État non partie, on l'a déjà dit.

En effet, l'État non partie au Statut de Rome qui entend renvoyer ou soumettre une situation le concernant à la Cour afin que des enquêtes et éventuellement des poursuites soient menées, doit de prime abord être dans une situation d'incapacité de mener véritablement à bien des enquêtes et des poursuites. C'est le cas par exemple lorsque son pouvoir ou son appareil judiciaire est effondré suite à une situation de crise profonde ou de conflit armé international ou non international. C'est aussi le cas lorsque cet État a des doutes raisonnables sur l'impartialité, l'indépendance et la neutralité de ses juridictions nationales ainsi que sur les garanties d'un procès équitable et des droits de la défense à cause peut-être de la délicatesse de l'affaire si elle doit être jugée à l'interne ou de l'influence majeure du politique sur le judiciaire. C'est dans cette situation que se trouvait donc la Côte d'Ivoire.

Après les événements du 19 septembre 2002 et suite à l'avènement du régime GBAGBO au pouvoir, le gouvernement ivoirien a voulu traduire en justice les auteurs des exactions et atrocités commises pendant cette période. Il avait donc considéré qu'il n'était pas en mesure de véritablement mener à bien des enquêtes et poursuites concernant cette affaire. Face à l'irrecevabilité de ce dossier de poursuite par la Cour pénale internationale, cette même procédure a été utilisée dans le cadre de la mise en accusation de Laurent GBAGBO. C'est ainsi qu'après les violences post-électorales de

2010-2011 et la prise du pouvoir par le gouvernement OUATTARA, ce régime a manifesté à son tour sa ferme volonté d'attirer en justice les supposés responsables de ces massacres issus des rangs adverses, en particulier des partisans du régime GBAGBO. Le principal mis en cause dans cette affaire est bel et bien l'ancien chef d'État lui-même. Ainsi, sachant que les protagonistes de ces régimes autoritaires africains profitent du système pénal international mis en place, il serait donc faux de croire que les rapports de subordination ne fonctionnent qu'à sens unique (Martineau, 2016 : 5).

Dans ce sillage, la Cour ne s'est intéressée exclusivement qu'aux membres de l'ancien régime du pouvoir s'opposant au gouvernement actuel et pas un seul membre de ce dernier n'a été incriminé ni inquiété. On constate de ce fait, une attitude partielle de la part de la CPI et cela ne peut qu'encourager l'opportunisme dont certains États africains en font preuve (Zryd, 2019 : 51). Il en va de même des autres affaires comme l'Ouganda en janvier 2004, la RDC en avril 2004, la RCA en décembre 2004 et une nouvelle fois la RCA en mai 2014. Les enquêtes conduites par la Cour pénale internationale dans ces États précités ont souvent débouché sur des poursuites à sens unique donc partialisées. Ceci s'illustre assez clairement de deux manières : d'abord, à travers l'inculpation des opposants ou des rebelles au régime au pouvoir qui saisit le Procureur de la CPI aux fins de lui soumettre la situation ayant cours sur le territoire de son État ; ensuite à travers la mise en accusation des dirigeants politiques des États faibles. D'autres États puissants se servent de la Cour pénale internationale pour écarter ces dirigeants, notamment africains, qui s'opposent donc à leurs intérêts :

Dans le premier cas de figure, il est aisé de noter que toutes les situations soumises au Procureur de la Cour pour examen par les États concernés se sont soldées par l'inculpation des opposants ou des rebelles uniquement. Seuls les membres des milices ou des groupes rebelles hostiles au gouvernement de ces États ont été mis en cause sans que les autorités politiques, les officiers militaires et les soldats, membres des forces armées impliqués dans la commission des présumés crimes ne soient jamais inquiétés ou poursuivis. Tel a été le scénario observé dans les situations de la Centrafrique. Ceci s'explique par la dépendance de la Cour, et plus précisément, celle du Procureur et de son Bureau vis-à-vis des États aussi bien en matière d'enquête que d'arrestation et de transfèrement puisque les juridictions pénales internationales ne sont pas dotées d'un organe de police et sont donc tributaires, dans leur fonctionnement, de la coopération ou de la bonne collaboration des États.

Le second cas de figure est assez symptomatique et révélateur du grand malaise qu'il y a dans le mode de fonctionnement de la justice pénale internationale, surtout au niveau de la CPI. La justice pénale internationale est en effet instrumentalisée par les États puissants qui siègent au sein du Conseil de sécurité de l'ONU où ils disposent du droit de veto. Certains de ces États utilisent la CPI pour fragiliser le pouvoir politique d'un pays africain en conflit armé interne, sous prétexte qu'ils veulent y maintenir la paix, la



sécurité et la stabilité. Tel fut notamment le cas de la Côte d'Ivoire sous le régime de Laurent GBAGBO en butte à l'hostilité de la France.

Si les poursuites de la CPI ont une trajectoire unique eu égard aux belligérants, en faveur de celui qui la saisit, on remarque que le requérant-saisisseur se montre particulièrement coopératif vis-à-vis de la Cour (Maia, 2018 : 54). Mais dès que les poursuites se diversifient tant du côté de l'individu suspecté que celui du requérant-saisisseur, ce dernier se méfie et se met à biaiser la procédure de la justice pénale internationale pourtant initiée au préalable par lui.

---

## **2. À une coopération judiciaire internationale dualiste.**

---

Aux termes du préambule du Statut de Rome de la CPI, « Les États parties au Statut [...] affirment que les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ne sauraient rester impunis et que leur répression doit être effectivement assurée par des mesures prises dans le cadre national et par le renforcement de la coopération internationale ». Dans la pratique, contraire à l'énoncé de cette règle, l'on observe une tartuferie de coopération provenant des comportements des États parties ou tiers après leur saisine de la Cour pénale internationale ; qui démontre parfois une fuite de responsabilité des dirigeants politiques nationales du fait principalement que les affaires soumises sont généralement activées par des gouvernements qui ne sont évidemment pas objectifs. En faisant semblant de coopérer avec la Cour ou au contraire, en refusant de le faire par moment, l'État ivoirien a tenté d'orienter les enquêtes vers telle ou telle cible. Dans le but de se soustraire de la justice pénale internationale et d'éviter de se faire incriminé, le régime au pouvoir en place de la Côte d'Ivoire a organisé en interne, un autre jugement concomitant des deux principaux accusés sus-rappelés confrontés déjà à leur procès devant la Cour pénale internationale (2.1). Une attitude préjudiciable aux normes des droits de l'Homme du droit pénal international et renforce donc l'argumentaire de l'absence de règles coercitives de la Cour pour empêcher ce second jugement constable (2.2).

---

### ***2.1. L'organisation contestable d'un double jugement concomitant des deux principaux accusés***

---

Malgré leur procès devant la Cour pénale internationale, Laurent GBAGBO et Charles BLÉ-GOUDE ont tous deux été jugés par contumace en interne devant la justice ivoirienne. En effet, pour le premier : il a été accusé par le ministère public avec trois de ses ministres desquels Gilbert Aké N'GBO (son dernier premier ministre), Koné KATINAN (ex-ministre du Budget) et Désiré DALLO (ex-ministre de l'Économie et des Finances) – de "vol en réunion par effraction portant sur des caves à la BCEAO et des numéraires ; complicité de vol en réunion par effraction ; destruction d'une installation appartenant à autrui ; détournement de deniers publics en vue d'obtenir des liquidités en pleine crise postélectorale de décembre 2010 à avril 2011". Ces accusations



relèvent, sans complaisance, d'une qualification des infractions de droit commun convoquant ainsi les normes des législations nationales. À ce titre, Laurent GBAGBO fût condamné le 18 janvier 2018 par la Cour d'assises d'Abidjan, à 20 ans de prison pour braquage en Côte d'Ivoire. Un jugement jugé politique selon la partie de la Défense.

S'agissant du second particulièrement dans l'affaire *le Ministère public c. Charles BLE GOUDE* en date du 7 novembre 2019, celui-ci est jugé et condamné aussi à 20 ans de prison pour les mêmes faits que ceux retenus à la CPI. Ce qui remet en cause le principe "*ne bis in idem*" du droit pénal général. En exception à la règle "*ne bis in idem*", un deuxième jugement n'est envisageable que dans le cadre du "*non bis in idem*" vertical ascendant. En d'autres termes, deux cas de figures peuvent provoquer ce second jugement :

Le premier concerne le jugement qui a été rendu sur la « base d'une qualification juridique moins pertinente » (Kubicki, 2002 : 1039). La juridiction pénale internationale peut procéder à un second jugement si la juridiction nationale a eu à trancher sur le fondement d'une qualification juridique erronée des faits incriminés. Cela suppose alors que ce ne sont pas tant les faits qui sont pris en compte par l'instance pénale internationale mais plutôt la qualification juridique qui est faite de ces faits. Par exemple, prenons le cas GBAGBO condamné à 20 ans d'emprisonnement et d'amendes par la justice ivoirienne pour braquage de la Banque (BECEAO). Il s'agit par-là d'un crime de droit commun qui tient sa qualification des législations internes. On peut ranger aussi dans cette catégorie les comportements de moindre envergure qui ne choquent pas profondément la conscience humaine internationale. Tandis que les graves crimes portent sur des comportements attentatoires aux instruments de Genève relatifs au Droit international humanitaire comme les crimes internationaux imputés aux BLE GOUDE et GBAGBO devant l'instance pénale internationale.

Le deuxième cas renvoie à un pseudo-jugement antérieurement rendu. C'est-à-dire que le procès national est simulé. Les États peuvent recourir à un procès fictif pour prononcer un pseudo-jugement (Bernard, 2014 : 312). L'analyse de ces divers éléments, permettent de conclure que le procès interne par contumace de Charles BLE GOUDE, viole le principe "*ne bis in idem*" ascendant et le principe "*ne bis in idem*" descendant. Ceci étant, les faits reprochés à Charles BLE GOUDE ont été requalifiés juridiquement. Le 7 novembre 2019, le procureur général d'Abidjan, près la Cour d'Appel d'Abidjan, Marie-Leonard LEBRY, lors d'une conférence de presse à son cabinet sis au Palais de Justice au Plateau (France24, 2018), a informé que l'accusé n'est plus poursuivi pour crime contre la population civile et crime de guerre, mais pour d'autres infractions. Avec cette nouvelle requalification des charges contre Charles BLÉ GOUDÉ, il est jugé devant le tribunal criminel (l'ancienne cour d'assises). Et selon l'argumentaire du procureur général, la requalification des faits trouve son fondement dans le changement qu'a subi le Code pénal. C'est dire que « dans le cas de M. BLE GOUDE, les poursuites ont commencé sous l'empire de l'ancien Code pénal, sous la qualification de

crime contre la population civile et de crime de guerre. Entre temps, un nouveau Code pénal datant du 20 juin 2019 a été mis en place. Et selon la justice ivoirienne, rien n'empêche de procéder à une requalification juridique des faits qui lui sont reprochés puisqu'ils n'ont pas disparu ».

Aussi, sur l'identité des poursuites, le procureur général estime « qu'on ne va pas dire que la Côte d'Ivoire s'est dessaisie de sa compétence juridictionnelle au profit de la CPI puisque les faits poursuivis par les juridictions ivoiriennes ne sont pas les mêmes que ceux déférés devant la CPI ». Il a précisé donc que « les faits pour lesquels BLE GOUDE est poursuivi devant les juridictions ivoiriennes concernent les actes de tortures, homicides volontaires, traitement inhumain, complicité commis dans le courant de l'année 2010 et 2011. Devant la CPI, il est poursuivi pour des crimes contre l'humanité consistant en des actes de meurtres, viols, autres actes inhumains dans le contexte de violence électorale entre le 16 décembre 2010 et le 12 avril 2011 ». Pour le procureur général, il n'y a pas identité de poursuite entre les faits jugés par la CPI et ceux examinés par les juridictions ivoiriennes, non seulement parce qu'ils ne concernent pas les mêmes événements et ensuite parce qu'ils ne couvrent pas la même période.

Or sur les premiers faits reprochés à l'accusé (notamment crime de guerre et crime contre la population civile), il y a lieu de dire, l'article 124 du Statut de la CPI prévoit que tout État qui devient partie au Statut peut déclarer que, pour une période de 7 ans à partir de l'entrée en vigueur de ce texte, il n'accepte pas la compétence de la Cour en ce qui concerne des crimes de guerre (article 8) lorsqu'il est allégué que ceux-ci ont été commis sur son territoire ou par ces ressortissants. Cependant la République de Côte d'Ivoire ne l'avait pas intégré lors de sa déclaration de reconnaissance de compétence de la CPI. Le crime contre la population civile est, quant à lui frappé par l'article 7-2 lettre (a) du Statut de Rome. Sur les faits dernièrement requalifiés, reprochés à l'accusé (notamment actes de tortures, homicides volontaires, traitement inhumain, complicité de meurtre), il y a lieu aussi d'évoquer l'article 7-1 lettres (f) (k), et alinéa 2 lettre (e) du Statut de la CPI qui qualifient ces mêmes factuels que ceux de la justice ivoirienne.

Malgré cela, le procureur général continue de soutenir que « les crimes poursuivis en Côte d'Ivoire sont plus large ». Ce qui nous amène à convoquer l'article 5 du Statut de la CPI qui énonce non seulement le cadre général des crimes internationaux, mais aussi ces derniers sont définis de manière générale en leurs articles 6, 7, 8<sup>2</sup> et 8bis<sup>3</sup> ; touchant ainsi l'ensemble de la communauté internationale. « Les règles de la CPI n'interdisent pas que d'autres faits soient poursuivis par les juridictions internes même si la CPI a été saisie », concluait Marie-Léonard LEBRY devant la justice ivoirienne. Il est certes vrai que le Statut de Rome ne proscrie pas qu'un individu soit rejugé, mais cela doit respecter le principe "*ne bis in idem*" ascendant ou descendant pour éviter un doublon judiciaire fortement chicané. Dans le cas BLE GOUDE, il est donc clair que cela remet en cause ledit principe cardinal.

Cette remise en cause justifie le fait que la Cour pénale internationale n'a pas "force de contrainte" pour astreindre la justice ivoirienne à abandonner son jugement interne.

---

## ***2.2. La force aléatoire de la cour pénale internationale d'empêcher le jugement national ivoirien***

---

La CPI n'a aucun moyen de pression pour empêcher la justice ivoirienne de ne pas rejurer Charles BLE GOUDE et Laurent GBAGBO. En ce qui concerne ce dernier, la justice ivoirienne pouvait néanmoins attendre la fin de son procès devant la CPI, avant de juger et condamner celui-ci, même si le Code pénal ivoirien l'autorise (par contumace notamment). Ceci soulève un conflit de norme (entre la norme interne et la norme internationale – justice interne et justice internationale) de droit pénal international.

La justice pénale internationale est une juridiction pénale sans État donc ne disposant pas de moyens impératifs efficaces. Par exemple, l'administration étatique peut, grâce à son fourretout de norme juridico-politique, contraindre efficacement quiconque de l'exécution d'une loi ou décision nationale. Elle peut même faire violence sur sa population dans le but de réaliser un travail. Ces mesures coercitives sont parfois appliquées par les forces de sécurité nationale dont principalement la police sous la conduite du gouvernement exécutif.

Or, la CPI est dépourvue d'un tel appareil coercitif, juridique ou matériel. C'est pourquoi les décisions de la Cour pénale internationale n'ont force de loi devant les juridictions internes en l'occurrence la juridiction ivoirienne. Elle n'est pas un « organe de police » (Ciampi, 2012 : 1805) dont la décision pourrait contraindre aussi bien le gouvernement OUATTARA que la Cour d'assise ivoirienne. Dans le cadre de l'exécution de sa décision, la CPI peut seulement adresser à l'État requis, par la voie diplomatique ou par toute autre voie appropriée (Adouki, 2019 : 530), une demande de mise en conformité ou d'acceptation de son jugement qui relève bien évidemment de l'ordre juridique international (Kiss, 2002 : 5). Comme nous le convenons avec ces trois auteurs susmentionnés, la CPI ne dispose pas de moyens de coercition : le Statut de Rome ne retenant seulement, en cas de non coopération, que la notification à l'Assemblée des États Parties (AEP) ou au Conseil de Sécurité de l'ONU lorsque c'est celui-ci qui l'a saisi (article 87 du Statut de la CPI). C'est cet état d'impuissance qui certainement a conduit la justice ivoirienne à écarter la décision de la Cour pénale internationale vieille de huit ans après une délibération d'à peine trois heures de temps pour reprendre les assertions de Bernard HOUDIN sur AfricaTV en date du 30 mai 2020.

Cette absence d'un appareil de contrainte unique et assuré, non mis au service de l'institution judiciaire internationale, fragilise également la règle de saisine. En saisissant la Cour pénale internationale, le gouvernement étatique signe tacitement un contrat judiciaire international avec celle-ci. Un contrat oblige littéralement les parties au respect de la parole donnée. Une

exigence qui fait appelle à la notion de la bonne foi de saisine de la Cour pénale internationale. Partant fort de cette conséquence juridique, on peut déduire en filigrane de la déclaration de saisine *ad hoc* et de coopération avec la Cour pénale internationale, cette lapalissade. Alassane OUATTARA, au lendemain de l'électorat, va affirmer dans une nouvelle déclaration (Doc. NR0039), en date du 14 décembre 2010 ce qui suit : « [...] En ma qualité de nouveau Président de la RCI, et conformément à l'art. 12 [...], j'ai l'honneur de confirmer la Déclaration du 18 avril 2003. À ce titre, je m'engage [...] à coopérer pleinement et sans délai avec la CPI, notamment en ce qui concerne tous les crimes et exactions commis depuis 2004 ». De cette lecture, force est de constater ce trait contractuel de l'allocution du président ivoirien.

Il l'a suffi seulement, à l'occasion des poursuites judiciaires dirigées contre son camp, qu'il se détourne de la justice pénale internationale. Pour une certaine opinion, ce désintéressement tient au fait qu'Alassane OUATTARA ne voulait pas livrer à la justice pénale internationale les anciens rebelles qui avaient combattu « l'ivoirité » à son côté (Hugon, 2003 : 105). Pourtant la Chambre Préliminaire III de la CPI, dans sa décision du 15 novembre 2011, avait mentionné qu'elle « avait reçu des victimes faisant état de crimes qu'elles avaient subi, commis pendant la crise en Côte d'Ivoire au cours de la dernière partie de l'année 2002 et en 2003. Alors que le dossier fourni par le Procureur de la CPI après ses investigations en Côte d'Ivoire ne faisait référence qu'aux événements spécifiques survenus entre 2010 et 2011, et la grande majorité des éléments justificatifs présentés sont axés sur la crise post-électorale récente [...] ». De plus, de 2010 jusqu'à ce jour, il n'y a eu aucune enquête réelle du côté des troupes d'Alassane OUATTARA. Les investigations avancent sans grands moyens tandis que la coopération de la Côte d'Ivoire se fragilise. Les relations entre la Côte d'Ivoire et la CPI se dégradent de jour en jour.

La défaillance de volonté du gouvernement d'Alassane OUATTARA à coopérer pleinement, a influé sur l'issue triomphale des procès des accusés par la relaxe de MM. Laurent GBAGBO et Charles BLE GOUDE le 31 mars 2021.

---

## Conclusion

---

La Cour pénale internationale est une institution faible, à l'efficacité aléatoire. La latitude dont disposent l'État partie ou non partie, le Procureur, le Conseil de sécurité de l'ONU pour saisir la Cour fragilise l'institution. Notons avant tout, qu'elle est l'aboutissement d'un long cheminement, d'une demande permanente de droit et de justice dans la société internationale que l'on ne peut réduire à l'insignifiance comme l'a fait Alassane OUATTARA président de la RCI.

La justice pénale internationale est institutionnellement fragmentée, et le filet juridique qui enserme les relations internationales comporte assez peu de nœuds juridictionnels. La compétence pénale internationale et/ou nationale,

le droit de punir, sont régaliens et les États doivent jalousement veiller à l'application *stricto sensu* de cette prérogative.

Sur ce, la juridiction de la CPI repose sur le principe de la légalité des poursuites, non de leur opportunité. En pratique, les considérations qui conduisent à poursuivre, ou à ne pas poursuivre, à choisir de façon plus ou moins étendue le périmètre des incriminations, faits et auteurs supposés, sont variées. Et seule la CPI en est compétence de déterminer impartialement, après enquêtes, l'individu à poursuivre ou pas, et ce en complémentarité avec les juridictions nationales. Aucun dirigeant ou organe, même si c'est celui-ci qui la saisit, ne doit tenter de brouiller les investigations de celle-ci, au contraire à coopérer positivement même s'il s'en incrimine. Des dispositions légales à protéger à cet égard, sont mises en place. Dans la négation, l'intéressé risque d'entraîner des discriminations d'un autre type.

C'est le cas par ailleurs lorsque la CPI est saisie par le Conseil de sécurité de l'ONU. On n'a pu l'écartier du mécanisme, quelque désir que certains en aient eu. Il peut d'abord suspendre les poursuites, pour une durée certes limitée mais reconductible. On ne voit pas au demeurant comment il ne pourrait pas écartier purement et simplement la juridiction de la Cour, par exemple en créant un tribunal *ad hoc* international dont la compétence serait obligatoire et prévaudrait sur celle de la CPI, en vertu de la Charte des Nations Unies. Il peut aussi saisir lui-même la Cour, et à cet égard l'opportunité des poursuites est complète. Le télescopage entre logique sécuritaire et logique judiciaire se traduit ainsi par la prédominance de la logique sécuritaire.

Sans doute, face à ces opportunités de poursuites et de saisines de la CPI, l'on a l'impression qu'elle existe mais ne fonctionne pas ou fonctionne en service téléguidé ; et les États, et les autres organes de la communauté internationale en sont satisfaits, sauf la justice.

---

## Bibliographie

---

**Amady Ba** (2009), « La Cour Pénale Internationale : Evolution et bilan actuel », in *La justice internationale aujourd'hui, vraie justice ou justice à sens unique ?*, dirigé par N. Andersson et D. Lagot, Paris, L'Harmattan.

**Nations Unies** (2005), *La Commission du droit international et son œuvre*, 6<sup>e</sup> édition, vol. 1.

**Salmon Jean** (2001), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant.

**Coussirat-Coustère Vincent et Eisemann Pierre-Michel** (1987), « La procédure devant les juridictions internationales permanentes. Rapport introductif », in *La juridiction internationale permanente*, dirigé par SFDI, Paris, Pedone.

**Guinchard Serge et Debard Thierry** (2019), *Lexique des termes juridiques*, 26<sup>e</sup> édition, Paris, Dalloz.

**CPI, Situation en République de Côte d'Ivoire, Aff. le Procureur c/ Laurent GBAGBO et Charles BLE GOUDE**, ICC-02/1101/15-1124, Chambre

de première instance I, *Order on the further conduct of the proceedings*, 9 février 2018.

**Bitié Abdoul Kader** (2017), « L'africanisation de la justice pénale internationale entre motivations politiques et juridiques », in *RQDI*.

**Di Gore Simmala** (2013), « Le pouvoir de "saisine" de la Cour pénale internationale par le Conseil de sécurité des Nations Unies : entre nécessité et légitimité », in *Revue de Droit Public*, n° 2.

**Mabanga Ghislain** (2018), « Le droit international pénal saisi par la politique : regard critique sur la Cour pénale internationale à l'ère de la justice régionale africaine », in *L'apport de l'Afrique à la justice internationale pénale*, dirigé par C. Maia et al., Paris, L'Harmattan.

**Kitti Nathaniel** (2016), « La Cour pénale internationale (CPI) à l'épreuve des poursuites en Afrique », in *Afrique et Développement*, vol. 41, n° 2.

**Tsala Tsala Christian et al.** (2014), « Interventions occidentales en Afrique : cas de la Côte d'Ivoire et de la Lybie. Raisons humanitaires ou intérêts économiques et géostratégiques ? », in *L'Afrique dans le monde contemporain – Entre émancipation, néocolonialisme et recolonisation*, dirigé par C. Tsala Tsala, Paris, L'Harmattan.

**Résolution 1975** adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6508<sup>e</sup> séance du 30 mars 2011, disponible sur le site web [https://undocs.org/fr/S/RES/1975\(2011\)](https://undocs.org/fr/S/RES/1975(2011)), consulté le 25 septembre 2022.

**Rosenberg Sophie** (2017), « The International Court in Côte d'Ivoire – Impartiality at Stake ? », in *Journal of International Criminal Justice*, vol. 15, n° 3.

**Conseil des droits de l'Homme**, Rapport de la commission d'enquête internationale indépendante sur la Côte d'Ivoire, A/HRC/17/48, p. 1, accessible sur le site : [https://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/docs/17session/A.HRC.17.48\\_Extract\\_fr.pdf](https://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/docs/17session/A.HRC.17.48_Extract_fr.pdf), consulté le 2 octobre 2022.

**Rapport conjoint de la Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH)**, du Mouvement ivoirien des droits humains (MIDH) et de la Ligue ivoirienne des droits de l'homme (LIDHO) (2013), « Côte d'Ivoire : La lutte contre l'impunité à la croisée des chemins », Paris, FIDH.

**Martineau Anne-Charlotte** (2016), « La justice pénale internationale, l'Afrique et le refoulé colonial », in *Champ pénal*, vol. XIII.

**Zryd Natascha** (2019), *La Cour pénale internationale : du projet d'une justice globale au paternalisme occidental*, Mémoire de Maîtrise, Université de Lausanne.

**Maia Catherine** (2018), « L'Afrique et la justice internationale pénale : je t'aime, moi non plus », in *L'apport de l'Afrique à la justice internationale pénale*, dirigé par C. Maia et al., Paris, L'Harmattan.

**Kubicki Leszek** (2002), « Pologne, les compétences criminelles concurrentes nationales et internationales et le principe ne bis in idem », in *RIDP*, vol. 73.

**Bernard Diane** (2014), *Juger et juger encore les crimes internationaux : Etude du principe ne bis in idem*, Bruxelles, Bruylant.

**Ciampi Annalisa** (2012), « Article 87. Demande de coopération : dispositions générales », in *Le Statut de Rome de la CPI*, dirigé par J. Fernandez et X. Pacreaux, Paris, Pedone.

**Adouki Delphine Edith Emmanuel** (2019), « La Cour Pénale Internationale (CPI) : Entre Droit et Politique », in *Varias autour du droit public*, Mélanges en l'honneur du Professeur Koffi Ahadzi-Nonou, Paris, LGDJ.

**Kiss Alexandre Charles** (1972), « Droit comparé et droit international public », in *RIDC*, vol. 24, n° 1.

**Houdin Bernard** (2020), « la Côte d'Ivoire : La CPI assouplit les restrictions pour L. Gbagbo et C. Blé Goudé », accessible sur le site internet <http://bit.ly/1ngl1CQ> ou <https://twitter.com/AFRICATV>, consulté le 3 novembre 2022.

**Hugon Philippe** (2003), « La Côte d'Ivoire : plusieurs lectures pour une crise annoncée », in *Afrique contemporaine*, vol. 2, n° 206.

**CPI, Situation en République de Côte d'Ivoire**, Rectificatif à la Décision relative à l'autorisation d'ouverture d'une enquête dans le cadre de la situation en RCI rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome, 15 novembre 2011, n° ICC-02/11, para. 183 et 185.